

Statuts de l'Association suisse des Journalistes Spécialisés

I. Dénomination, siège et buts

Article 1

Sous la dénomination «Association suisse des journalistes spécialisés AJS, Verband Schweizer Fachjournalisten SFJ, Associazione svizzera dei Giornalisti Specializzati AGS» (ci-dessous AJS), il existe, au siège du secrétariat central, une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Dans les présents statuts, la forme masculine s'applique aux personnes des deux sexes.

Article 2

L'AJS a pour but de promouvoir le journalisme spécialisé suisse, plus particulièrement la presse spécialisée suisse et sa place dans la société. Elle s'engage pour la formation et le perfectionnement, la sauvegarde de l'honneur professionnel et la dignité de ses membres, ainsi que pour l'indépendance de la presse spécialisée en tant que telle. Elle le fait surtout en déployant des activités et services dans les domaines suivants:

1. soutenir une presse spécialisée indépendante et plurielle en Suisse;
2. sauvegarder l'honneur professionnel et la dignité de ses membres;
3. représenter la presse spécialisée dans l'opinion publique et envers les autorités;
4. tenir un registre professionnel de ses membres;
5. organiser régulièrement des cours de formation et de perfectionnement pour les rédacteurs, auteurs et journalistes de tous les médias en mettant l'accent sur la presse spécialisée;
6. promouvoir de manière exhaustive la libre circulation des informations au travers des entreprises, associations, institutions, autorités et autres organismes;
7. offrir des services susceptibles de faciliter l'exercice de la profession à ses membres;
8. soutenir et donner des conseils aux membres dans les domaines de la presse spécialisée, du droit ainsi que dans d'autres domaines de la profession.
9. entretenir et cultiver les relations professionnelles et personnelles entre les membres;
10. collaborer avec des organisations suisses, étrangères et internationales;
11. informer ses membres;
12. gérer un Fonds d'assistance indépendant.

L'AJS peut déployer toutes autres activités susceptibles de soutenir les intérêts de ses membres.

II. Ressources financières

Article 3

Les besoins financiers de l'AJS sont couverts par les ressources suivantes:

1. cotisations des membres, y compris les finances d'entrée.
2. recettes découlant de la vente de services ou de produits.
3. contributions et subsides d'autres organisations et de tiers.
4. autres recettes telles que produits de capitaux, dons de sympathisants, provisions, etc.

La responsabilité de l'AJS n'est engagée que dans les limites de la propre fortune de l'association. Les membres ne sont pas solidaires des éventuelles dettes de l'association et ne peuvent être poursuivis en paiement de celles-ci; ils ne peuvent revendiquer un quelconque droit à l'avoir social de l'association.

Article 4

L'AJS établit annuellement un compte annuel avec rapport de gestion. L'exercice correspond à l'année civile.

III. Sociétariat

Article 5

L'AJS est constituée de:

- a) membres actifs avec inscription au registre professionnel RP (art. 7);
- b) membres actifs sans RP (art. 7/8);
- c) membres honoraires (art. 9);
- d) membres passifs (art. 10).

Les membres actifs doivent avoir leur lieu de résidence en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein ou exercent leur profession pour des entreprises suisses ou liechtensteinoises.

L'admission est prononcée par le comité sur la base d'une demande d'admission écrite. Le règlement d'admission précise les détails de la procédure d'adhésion.

L'acquisition de la qualité de membre commence par une décision d'approbation de la candidature par le comité et le paiement de la finance d'admission (membres actifs avec ou sans RP) ainsi que de la cotisation individuelle pour la première année. Les candidats dont la candidature a été refusée peuvent recourir dans les 30 jours dès réception de la décision auprès de la Commission de recours.

La décision de cette dernière peut être attaquée par un recours devant l'assemblée générale. Le recours doit être déposé par écrit, au plus tard 60 jours avant l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est définitive.

Article 6

Tous les membres sont tenus de sauvegarder la dignité et la réputation du journalisme spécialisé et de ses membres, de les soutenir et de les promouvoir.

Fondamentalement, tous les membres ont les mêmes droits et les mêmes obligations, pour autant que les statuts n'en décident autrement. Le comité peut offrir aux membres actifs des services spécifiques susceptibles de faciliter l'exercice de leur profession. Si les membres ne remplissent pas leurs obligations envers l'AJS, le comité peut leur refuser des services et leur facturer des émoluments pour les frais effectifs et administratifs qui en découlent.

Les membres doivent s'acquitter à l'avance de leur cotisation annuelle après en avoir reçu la facture correspondante, mais au plus tard jusqu'à fin janvier de l'année courante. En cas de non-respect de ce délai, des coûts et dépenses supplémentaires peuvent être facturés.

Article 7

Sont membres actifs les rédacteurs, auteurs, journalistes ou fournisseurs d'information collaborant à tous types de médias mettant l'accent sur le journalisme spécialisé, qui remplissent les conditions du règlement d'admission.

Les membres actifs peuvent être inscrits au registre professionnel (RP) pour autant qu'ils remplissent les critères du règlement d'admission. Les membres RP doivent confirmer chaque année au moyen d'une déclaration d'activité sur l'honneur qu'ils satisfont toujours aux critères définis. Les membres RP qui ne se conforment pas à cette obligation seront automatiquement transférés à la fin de l'année dans la catégorie des membres actifs sans RP.

Article 8

Les membres actifs sans inscription au registre professionnel (RP) sont des rédacteurs, auteurs, journalistes spécialisés ou fournisseurs d'information à tous types de médias, qui exercent leur activité dans le domaine du journalisme spécialisé à temps complet ou partiel et qui remplissent les conditions du règlement d'admission.

Article 9

Les personnes qui, par leur action en faveur de l'AJS ou de la promotion des intérêts des journalistes spécialisés, ont rendu d'éminents services peuvent être nommées membres d'honneur. Leur nomination est ratifiée par l'assemblée générale sur proposition du comité. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

Article 10

Les personnes physiques et morales qui, d'une manière ou d'une autre, sont liées à la presse spécialisée ou qui soutiennent ou favorisent ses intérêts, peuvent devenir membres passifs.

Article 11

Les membres actifs reçoivent une carte de presse qui reste la propriété de l'AJS et doit être restituée en cas de cessation de leur activité professionnelle ou dès l'instant où ils ne font plus partie ou sont exclus de l'association.

Les membres actifs qui cessent leur activité de journaliste spécialisé doivent l'annoncer dans les 30 jours au secrétariat de l'AJS. En s'annonçant, ils deviennent automatiquement membres passifs pour le restant de l'année en cours.

Si un membre utilise abusivement une carte de presse non valable ou ne restitue pas une carte de presse ou une plaque de presse pour la voiture, une indemnité de dédommagement est exigible de la part de l'AJS. Le montant est fixé de cas en cas par le comité.

Les membres doivent rendre leur carte de presse et leur plaque de presse lorsqu'ils cessent leur activité journalistique, s'ils quittent l'association ou en sont exclus.

Article 12

La qualité de membre est perdue suite à :

- la disparition des conditions stipulées dans les articles 7 à 10.
- une déclaration écrite de sortie communiquée jusqu'au 30 juin pour la fin de l'année en cours.
- l'exclusion prononcée par le comité pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour comportement portant atteinte à l'AJS, à ses organes ou à la profession de journalistes spécialisés, de même que pour toute utilisation abusive de la carte de presse ou en cas de déclaration fallacieuse concernant son activité professionnelle.

Une décision à la majorité du comité est nécessaire pour signifier l'exclusion d'un membre.

Les membres exclus peuvent recourir auprès de l'assemblée générale dans un délai de 30 jours dès réception de la décision d'exclusion. La décision de l'assemblée générale est définitive.

IV. Organisation

Article 13

Les organes de l'AJS sont les suivants:

- a) l'assemblée générale des membres;
- b) le comité
- c) le bureau du comité
- d) les commissions
- e) l'organe de révision
- f) la commission de recours

A. Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale est dirigée par le président, par un vice-président en son absence ou par un président d'assemblée générale élu par celle-ci.

L'assemblée générale ordinaire se tient, en règle générale, une fois par an. Des assemblées extraordinaires ont lieu sur décision de l'assemblée générale, du comité ou d'un dixième des membres. La requête de ces derniers doit être adressée par écrit au comité en indiquant son but.

Un dixième des membres peut exiger du comité qu'un objet déterminé soit porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire. Une telle demande doit être formulée au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Le président de l'assemblée nomme les scrutateurs. Le secrétaire central ou son représentant désigné tient le procès-verbal.

Article 15

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

1. élection des membres du comité, du président et de l'organe de révision.
2. adoption des comptes annuels, du rapport annuel ainsi que du rapport de l'organe de révision; décharge aux organes de gestion.
3. décision de l'utilisation du résultat de l'exercice
4. adoption du procès-verbal de l'assemblée générale
5. fixation des cotisations des membres
6. élection des membres du conseil de fondation du Fonds d'assistance de l'AJS pour la durée de trois ans, ainsi que de l'organe de révision.
7. modification ou complément aux statuts
8. élection de la commission de recours pour une durée de deux ans
9. nomination de membres d'honneur et de présidents d'honneur

- 10. décisions sur les recours
- 11. dissolution de l'association
- 12. décision sur tous les autres objets soumis à l'assemblée générale par la loi, les statuts ou les règlements.

Article 16

Sous réserve des art. 26 et 27 des présents statuts, l'assemblée générale est compétente pour prendre des décisions, quel que soit le nombre de participants. Les votations et les élections se font à main levée. Un dixième des membres présents peut toutefois demander que les avis soient exprimés au scrutin secret. Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour seront portés à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Article 17

Lors des votations, c'est la majorité simple des membres présents qui l'emporte. Lors d'élections, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valables au premier tour. Si celle-ci n'est pas réalisée, les décisions sont prises, au deuxième tour, à la majorité simple. Il n'y a pas de vote par procuration.

Lors des décisions concernant la décharge des organes de gestion, les membres du comité n'ont pas le droit de participer au vote.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante lorsqu'il s'agit d'une votation, tandis que le tirage au sort départage les candidats s'il s'agit d'une élection.

B. Comité

Article 18

Le comité est composé de 6 à 12 membres, dont un président et un ou deux vice-présidents.

Les membres du comité sont des membres actifs avec RP, à l'exception du caissier et du secrétaire central.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président.

L'assemblée générale élit les membres du comité pour une durée de deux ans. Les élections complémentaires sont valables pour le solde de l'exercice en cours. Les réélections sont admises.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Les membres sont convoqués à la demande du président ou d'un membre du comité. Au besoin, le comité peut faire appel à des experts lors de ses séances.

Les séances sont présidées par le président. En cas d'empêchement, cette tâche échoit à un vice-président. Le procès-verbal est tenu par le secrétaire central ou par un suppléant à désigner pour l'occasion.

Article 19

Le comité a les compétences suivantes:

1. application de la politique de l'AJS et exécution des décisions de l'assemblée générale
2. élection du ou des vice-présidents, constitution du comité et élection des membres du bureau
3. préparation, convocation et organisation de l'assemblée générale
4. approbation du budget
5. présentation de propositions envers l'assemblée générale concernant le rapport annuel, les comptes annuels et l'utilisation du résultat de l'exercice.
6. décisions concernant le placement à long terme des capitaux et la gestion de la fortune de l'association
7. approbation de contrats et conventions
8. approbation de toute création, reprise et aliénation de personnes morales ainsi que de fusion avec d'autres associations professionnelles.
9. promotion générale des intérêts de l'association et ceux de ses membres
10. organisation de la formation professionnelle et continue des membres
11. décision quant à l'ouverture de procès dans lesquels l'AJS est demanderesse
12. élaboration des règlements (règlement interne, d'admission, etc.)
13. tenue du registre professionnel.

Il prend des décisions sur tous les autres objets qui ne sont pas prévus par la loi, les statuts, les règlements ou qui ne sont pas de la compétence d'un quelconque autre organe de l'association.

Article 20

Au moins cinq membres doivent être présents pour que les décisions du comité soient valables. Les décisions sont prises à main levée et à la majorité simple des voix. Dans des cas extraordinaires, des décisions peuvent être prises par voie de circulaire. Celles-ci doivent être mentionnées dans le procès-verbal de la prochaine séance. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du comité doivent se conformer aux décisions prises par le comité. Les membres du comité qui s'opposent activement aux décisions du comité en entreprenant des actes en violation avec leur devoir de fidélité peuvent être exclus du comité.

Article 21

L'association est valablement représentée par la signature individuelle du président, du secrétaire central et du caissier. Les autres membres du bureau du comité signent collectivement à deux.

C. Bureau du comité

Article 22

Le bureau du comité est l'organe de gestion de l'association. Il est responsable de la gestion des affaires de l'association et des tâches qui lui sont déléguées par le comité. Il se compose de huit membres du comité au maximum. Il prend des décisions sur tous les objets qui ne sont pas réservés par la loi, les statuts ou des règlements spécifiques à un autre organe de l'association. Son organisation et ses compétences sont fixées dans le règlement interne.

D. Commissions

Article 23

L'assemblée générale, le comité et le bureau du comité peuvent constituer des commissions permanentes, des groupes de travail et groupes spécialisés pour traiter certains projets spécifiques. Ces commissions font rapport de leur activité. Les détails réglant leurs droits et obligations sont précisés dans le règlement interne. Le président et le secrétaire central sont membres des groupes de travail et spécialisés. Ils peuvent déléguer cette tâche à un autre membre du comité.

E. Organe de révision

Article 24

L'assemblée générale élit tous les deux ans deux réviseurs ou un organe de révision ainsi qu'un membre suppléant. La réélection est admise. Le contrôle des comptes peut aussi être confié, selon le volume d'affaires, à un organe de révision indépendant. L'organe de révision fait rapport des résultats de ses vérifications à l'assemblée générale.

F. Commission de recours

Article 25

Une commission de recours traite des doléances des personnes dont la demande d'admission a été refusée. Elle est composée de trois personnes au minimum dont la majorité doit avoir le statut de membre actif avec RP. La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible.

V. Modification des statuts

Article 26

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps totalement ou partiellement. La modification des statuts ne peut être décidée que par une assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

VI. Dissolution

Article 27

La dissolution de l'AJS ne peut être décidée que par une assemblée générale réunissant au moins un quart des membres et dont deux tiers au moins approuve la dissolution.

Si l'assemblée générale n'obtient pas ce quorum, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée, au plus tôt 4 semaines et au plus tard 24 semaines après la première. Celle-ci peut décider, à la majorité simple, la dissolution de l'AJS, indépendamment du nombre de membres présents.

La liquidation est opérée par le bureau du comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne des liquidateurs spéciaux. Si la liquidation laisse un bénéfice, l'assemblée générale décide de son affectation.

VII. Dispositions finales

Article 28

Sous la dénomination de «Fonds d'assistance de l'Association suisse des journalistes spécialisés», il existe une fondation établie par l'AJS, selon acte authentique du 20 octobre 1930. L'organisation et le but de cette fondation sont réglés par ses propres statuts. Les membres du conseil de Fondation sont élus par l'assemblée générale de l'AJS.

Article 29

Le for de juridiction est domicilié au siège du secrétariat central.

Article 30

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'assemblée générale du 24 juin 2017 et remplacent les statuts du 27 août 2016.

En cas de divergence entre le texte allemand et le texte français, la version allemande fait foi.

Le président:

Pete Mijnsen

Le secrétaire central :

Thomas Hobi